



Commission Sportive

PV du 22/12/2022, saison 2022 / 2023

A. District 3 / Phase 1 Poule A Journée 9 04/12/2022 U.S. Brioude 3 - Mazeyrat 1

Ont participé : Jean-Michel Jouve, Chrystelle Peyrard, Raphael Robert , Laurent Réa, Pascal Pezairé, Fabienne Bonnefoy

Objet: réserves et réclamation

1. Vu réserve n°1 d'avant match

Le soussigné(e) DAVID XAVIER licence n° 1032125780 Capitaine du club A.S. MAZEYRAT D'ALLIER formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs AURELIEN NOUVIER, KILLIAN PEREIRA, ALEXIS GRENIER, du club de U.S. BRIOUDE, pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs AURELIEN NOUVIER, KILLIAN PEREIRA, ALEXIS GRENIER a été/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre.

et sa conformation par mél du 5/12/2022,

Attendu qu'il ressort de l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF que « Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence »

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, les joueurs ci-dessous étaient qualifiés pour participer à la rencontre citée en référence :

A. Nouvier 2546822114 qualifié le 14 août 2022 - K. Peirreira 2546050451 qualifié le 21 juillet 2022

A Grenier 2545924936 qualifié le 15 juillet 2022

En conséquence, la Commission Sportive rejette la réserve d'avant-match n°1 la considérant comme étant infondée,

2. Vu réserve n°2 d'avant match

Le soussigné(e) DAVID XAVIER licence n° 1032125780 Capitaine du club A.S. MAZEYRAT D'ALLIER formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs DIABY ABDOULAYE, du club de U.S. BRIOUDE, pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs DIABY ABDOULAYE a été/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre.

Et sa confirmation par mél du 5/12/2022 avec un motif différent

Par ce motif, la Commission Sportive déclare la réserve d'avant-match n°2 non recevable.

3. Vu réclamation d'après-match sur la participation du joueur DIABY Abdoulaye, licence n° 9604202480, alors que sa licence n'était pas active.

Contenu que la qualification du joueur A DIABY est le 6/12/2022, date de la dernière pièce fournie, donc ce joueur n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence . En effet, enregistré le 29/11/2022, certificat médical transmis le 6/12/2022.

Par ce motif et en application de l'article 187.1 des RG de la FFF, la Commission Sportive déclare la réclamation d'après match fondée et donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'US Brioude.

Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

U.S. Brioude 3 : -1 point 0 but

Mazeyrat 1 : 0 point 3 but

Le Président de la Commission Sportive

Laurent REA

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel dans les formes et délais prévus à l'article 32 du RIC et 10 du règlement disciplinaire, selon le cas.

DISTRICT DE FOOTBALL HAUTE LOIRE

9bis, Place Michelet - BP 80080 - 43000 LE PUY EN VELAY
Tél : 0471059882 – pdumunier@haute-loire.fff.fr – <http://haute-loire.fff.fr>
Association régie par la loi du 1er juillet 1901-